

sitées par les rapports entre une société fondatrice et une société filiale; il pourra lui fournir des fonds pour ses opérations statutaires; ces fonds feront l'objet d'un compte courant productif d'un intérêt égal à la moyenne des charges supportées par le crédit national pour ses emprunts non garantis par l'Etat, en intérêts, impôts, amortissement de primes et frais d'émission et majorées d'une bonification de sept centimes et demi pour cent du capital pour les frais de service des titres.

Le crédit national mettra, en outre, ses services généraux, ceux des actes de prêts et du contentieux à la disposition du crédit colonial moyennant une rétribution de trois pour mille du solde des prêts du crédit colonial en cours sur fonds de l'Etat ou sur fonds propres, ce solde étant forfaitairement évalué à la moyenne entre les deux chiffres extrêmes de chaque année. Le taux de trois pour mille provisoirement fixé, pourra être révisé, d'accord entre le crédit national et le crédit colonial.

Fait en triple exemplaire, à Paris, le 30 octobre 1935.

*Le ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

*Le ministre des finances,*  
MARCEL RÉONIER.

*Le président du conseil d'administration,*  
*du crédit national,*  
LOUIS MARTIN.

**Comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherche scientifique appliquée à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts**

ARRETE N° 559 promulguant au Togo, le décret du 30 octobre 1935, créant un comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherche scientifique appliquée à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 30 octobre 1935, créant un comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherche scientifique appliquée à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1935, créant un comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherche scientifique appliquée à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer.

Porto-Novo, le 6 décembre 1935.

DESANTI.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 30 décembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le comité institué au ministère des colonies pour rechercher et proposer toutes mesures tendant à la suppression ou à la réduction des dépenses publiques a étudié l'organisation de l'enseignement, et les services de recherches scientifiques appliquées à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer.

Il a constaté l'admirable effort fait, avec un dévouement continu et des ressources limitées, par d'éminents savants, tant dans le domaine de l'enseignement que dans celui des recherches scientifiques.

Mais cet effort même lui est apparu comme manquant de cohérence, car il est visiblement né sous la poussée des événements sans correspondre à un plan défini.

L'aménagement de la France d'outre-mer s'est lui-même réalisé graduellement, avec des moyens adaptés aux circonstances de lieux et de faits et les initiatives les plus variées ont été prises pour y contribuer.

Chacune des colonies s'est, au fur et à mesure des besoins, préoccupée de la formation du personnel technique qui lui était nécessaire et a provoqué les recherches scientifiques qu'exigeait la connaissance raisonnée de son sous-sol, de son sol ou de ses richesses naturelles.

Ainsi sont nés, dans divers milieux scientifiques, des chaires d'enseignement et des laboratoires de recherches qui ont été aidés, dans leur fonctionnement matériel, par des subventions d'origine coloniale ou privée et par quelques dotations budgétaires, toutes assez modestes d'ailleurs, mais dont l'utilisation a été d'autant moins féconde qu'elle a été plus dispersée. Chacun a travaillé sans s'occuper de son voisin, souvent pour donner le même enseignement ou pour accomplir la même recherche.

Aujourd'hui métropole et colonies attribuent à l'institut national agronomique de la France d'outre-mer, aux chaires et laboratoires de recherches scientifiques pures et appliquées, une somme de 2.500.000 francs environ, laquelle est répartie aussi équitablement que possible mais sans que des vues d'ensemble aient présidé à l'économie de cette répartition, d'où disproportion des résultats obtenus et de l'énergie dépensée.

Il a semblé au comité que l'heure était venue d'ordonner l'action de chacun et de coordonner l'effort collectif.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret qui concerne les mesures préconisées par le comité institué par le décret du 9 juillet 1935. Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature si vous en approuvez les termes.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
*ministre des affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le ministre des finances,*  
MARCEL RÉGNIER.

*Le ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 9 juillet 1935 instituant dans chaque ministère un comité chargé de rechercher et de proposer toutes mesures tendant à la suppression ou à la réduction des dépenses publiques, et le rapport dudit comité;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué auprès du ministre des colonies un comité supérieur d'enseigne-

ment technique appliqué et de recherches scientifiques appliquées à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le comité comprend quinze membres. Il est composé ainsi qu'il suit :

Le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, président;

Le directeur des affaires économiques du ministère des colonies;

Un représentant du directeur des affaires politiques du ministère des colonies;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Cinq délégués élus par l'assemblée des directeurs du muséum national d'histoire naturelle, de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer, des laboratoires de recherches scientifiques coloniales, des services communs de la France d'outre-mer et des professeurs de chaires d'enseignement colonial. (L'assemblée électorale est convoquée par le ministre des colonies).

Quatre membres désignés par le ministre des colonies et pris parmi des personnalités scientifiques, administratives ou économiques.

Le bureau du comité comprend, en dehors du président, deux vice-présidents et deux assesseurs désignés par les membres du comité.

Un fonctionnaire appartenant à la direction économique du ministère des colonies remplit la fonction de secrétaire général, tant auprès du comité que de son bureau.

Les décisions du comité et du bureau sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Le mandat de membre du comité est de trois ans. Il peut être renouvelé.

ART. 3. — Le comité a pour objet :

a) De préparer un programme général d'enseignement, technique appliqué et de recherches scientifiques appliquées à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer;

b) De définir la mission de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer et de déterminer les moyens techniques de la réaliser;

c) D'ordonner l'action des chaires et des laboratoires d'enseignement colonial, d'enseignement technique appliqué et de recherches scientifiques appliquées aux fins ci-dessus exprimées, afin de spécialiser chaque chaire et chaque laboratoire et d'éviter soit la dualité d'enseignement ou de recherches scientifiques, soit des formations inutiles de personnel, de matériel, de collections, de bibliothèques ou d'archives;

d) De proposer au ministre des colonies, au ministre des affaires étrangères, au ministre de l'intérieur ou au ministre de l'éducation nationale, la répartition entre les chaires et laboratoires d'enseignement technique appliqué et de recherches scientifiques appliquées, des sommes affectées par les divers groupements coloniaux et des crédits métropolitains destinés à leur fonctionnement, à l'entretien et à l'organisation de matériel;

e) D'établir une liaison entre les divers services d'enseignement technique appliqué, de recherches scientifiques appliquées, de documentation générale de la maison de la France d'outre-mer et la direction

économique du ministère des colonies, ainsi que la liaison avec les services et les établissements de même nature existant à l'étranger.

ART. 4. — Le comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande du ministre des colonies.

Le bureau se réunit toutes les fois que le président le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il constitue la commission permanente du comité et peut être saisi ou se saisir d'urgence de toutes les questions sur lesquelles il est ou peut être appelé à se prononcer, exception faite de la réparation des subventions et crédits prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 qui est réservée au comité.

Le comité et le bureau peuvent convoquer à leur réunion, à titre consultatif, toutes personnes susceptibles de leur apporter une collaboration utile. Ils peuvent réunir, si besoin est, ces personnes en commissions séparées.

ART. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères; le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,  
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,  
Louis ROLLIN.

## CAISSE DE RÉSERVE

Par arrêté en date du 25 octobre 1935 du ministre des colonies, le chiffre minimum fixé pour les années 1935, 1936 et 1937 auquel doivent s'élever les fonds disponibles de la caisse de réserve du territoire du Togo placé sous le mandat de la France a été fixé à 500,000 francs.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Circonscriptions administratives

ARRETE n° 529 rapportant l'arrêté n° 461 du 11 octobre 1935 prononçant le maintien provisoire du cercle d'Anécho.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935 portant réorganisation des circonscriptions administratives du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 396 du 4 septembre 1935 portant constitution du cercle du sud;

Vu l'arrêté n° 461 du 11 octobre 1935 prononçant le maintien provisoire du cercle d'Anécho;